



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 100-1 CONCERNANT LE  
STATIONNEMENT

---

**ATTENDU QUE** le conseil considère opportun et dans l'intérêt public de réglementer le stationnement des véhicules;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN BOIS ET APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DONALD LOVEGROVE ET RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2, tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, on entend par les mots :

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1<sup>o</sup> des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2<sup>o</sup> des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« **Véhicule routier** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 2 STATIONNEMENT PROHIBÉ**

- a) Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant les périodes du 15 octobre au 15 avril inclusivement de chaque année.

La municipalité autorise la personne responsable de l'application du présent règlement à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y accéder.

- b) Le stationnement des véhicules routiers est interdit **en tout temps** sur les chemins publics de la municipalité aux endroits indiqués à l'**annexe "A"** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise la personne responsable de l'application du présent règlement en vertu du paragraphe b) du présent article à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner tel qu'indiquée à l'**annexe "A"** du présent règlement.

**ARTICLE 3 DÉPLACEMENT DE VÉHICULES**

- a) Le responsable de l'application du présent règlement a, dans toute situation d'urgence, afin de permettre que soient effectués l'enlèvement et le déblaiement de la neige, le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer par un tiers un véhicule routier stationné en contravention au présent règlement.
- b) Afin de permettre que soient effectués les travaux de voirie urgents ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à enlever et déplacer ou à faire enlever et déplacer par un tiers un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité.
- c) Un véhicule visé aux paragraphes a) ou b) du présent article est déplacé à la fourrière municipale ou sur un chemin avoisinant où il ne nuit plus aux travaux effectués ou à la situation d'urgence.
- d) Dans tous les cas de déplacement de véhicules requis en vertu du paragraphe a) du présent article, le propriétaire du véhicule est assujéti au paiement des coûts de remorquage et, le cas échéant, du remisage du véhicule.

**ARTICLE 4 PERSONNES DÉSIGNÉES À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et ses adjoints ou toute autre personne désignée par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 5 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 6**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance-automobile du Québec, tenu en vertu du *Code de la sécurité*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 7**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

**ARTICLE 8**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le Tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 9**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 100 concernant le stationnement d'hiver.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

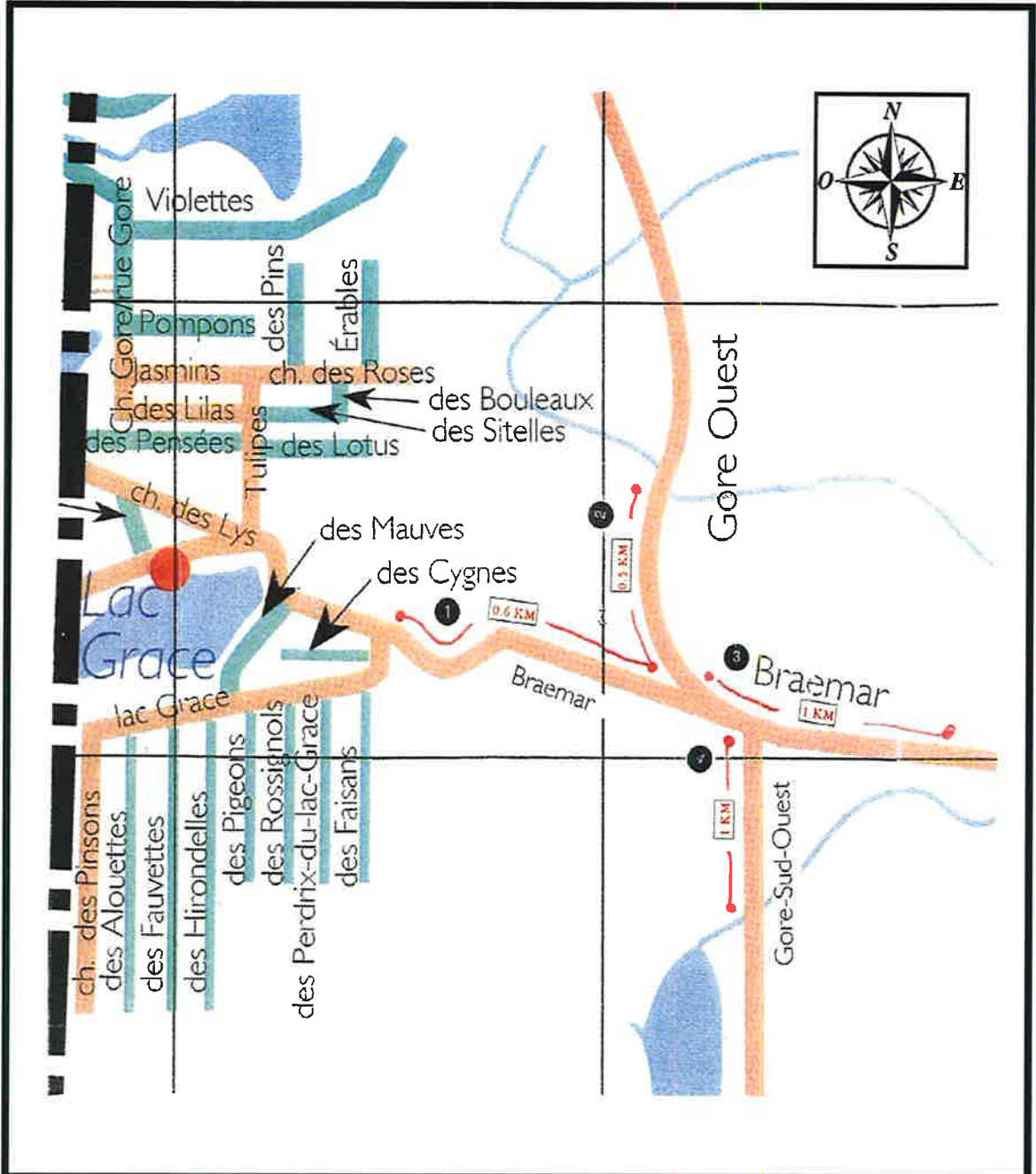
  
\_\_\_\_\_  
SCOTT PEARCE  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
DIANE CHALES  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	02-06-2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	07-07-2008
AVIS DE PUBLICATION :	08-07-2008
ENTRÉ EN VIGUEUR :	08-07-2008



## ANNEXE « A »



1. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Gore Ouest jusqu'au chemin du Lac Grace pour une distance de 0.6 km.
2. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Gore Ouest direction Nord sur le chemin Gore Ouest pour une distance de 0.5 km.
3. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Gore Ouest direction Est sur le chemin Braemar pour une distance de 1 km.
4. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Gore Sud Ouest, direction Sud sur le chemin Gore Sud Ouest pour une distance de 1km.





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMPTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 100-1  
CONCERNANT LE STATIONNEMENT

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le 7 juillet 2008, le règlement 100-1 concernant le stationnement;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire ajouter l'interdiction de stationnement de véhicule routier en tout temps sur certains chemins municipaux en amendant le règlement 100-1;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a conformément été donné lors de la séance du 1er juin 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Shirley Roy et appuyé par le conseiller Donald Manconi **ET RÉSOLU**;

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 STATIONNEMENT PROHIBÉ**

Que l'annexe «A» de l'article 2 du règlement 100-1 indiquant les chemins et endroits où le stationnement des véhicules routiers est interdits en tout temps soit modifié et remplacé par l'annexe «A» du présent règlement.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

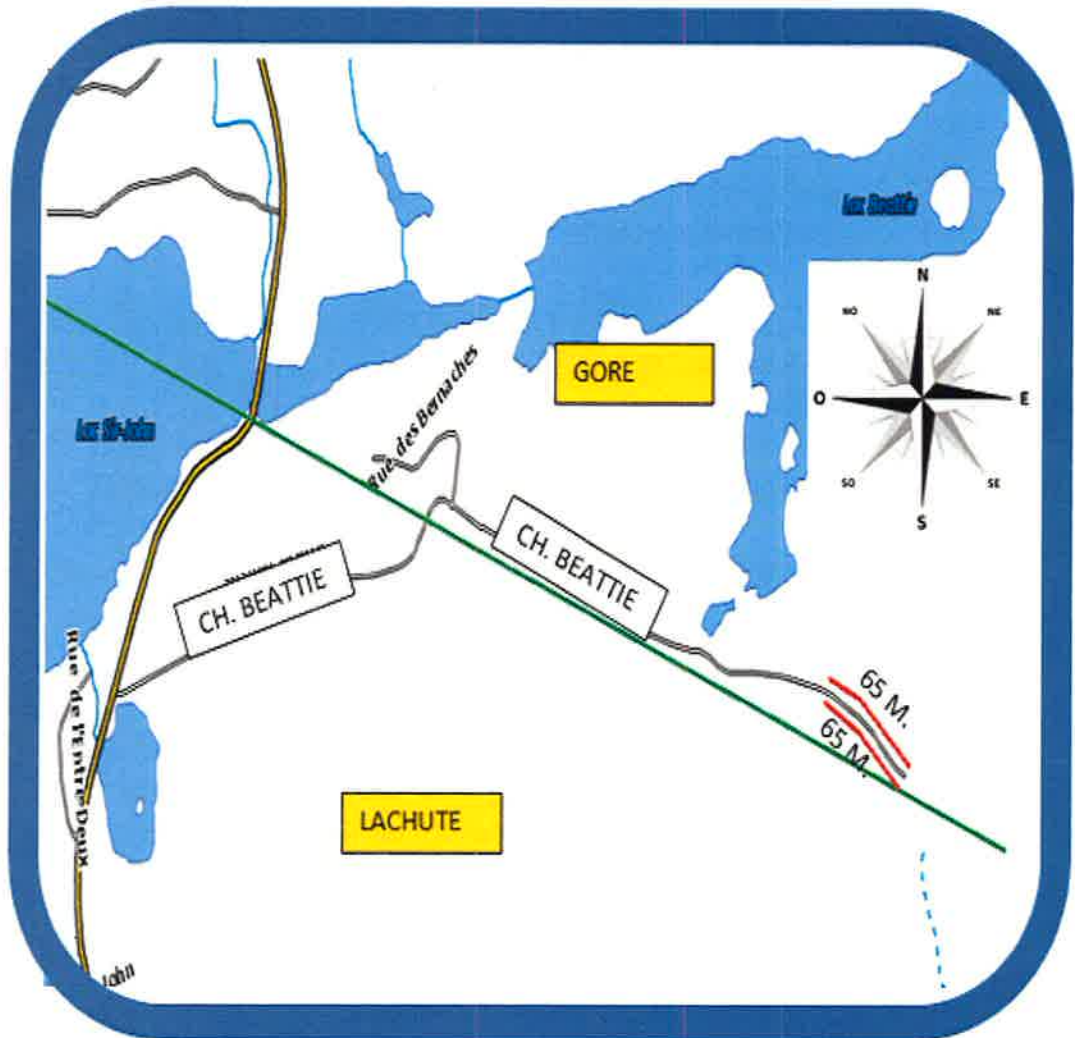
\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Chales,  
Greffière/Secrétaire-trésorière



ANNEXE A  
(Règlement numéro 100-2)

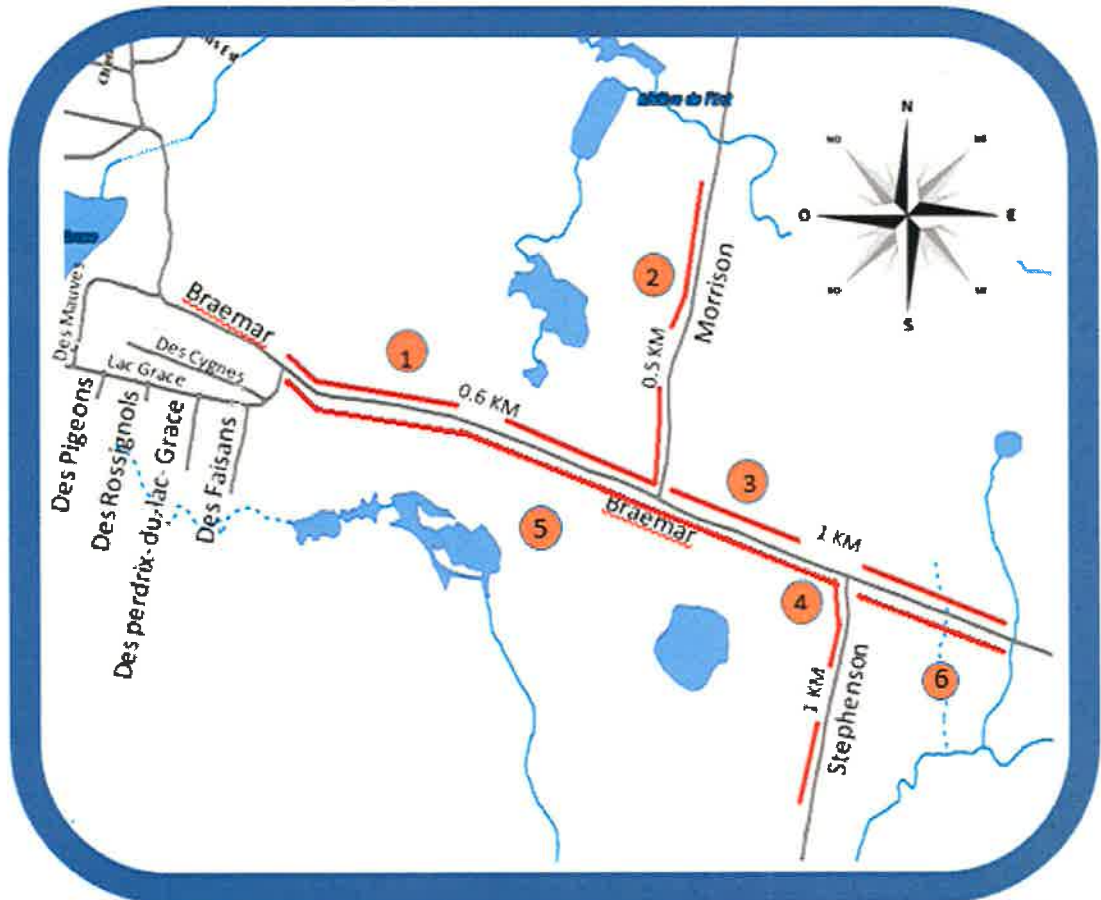
BEATTIE



Du point tournant du chemin Beattie, des deux côtés du chemin, sur une distance de 65 m.



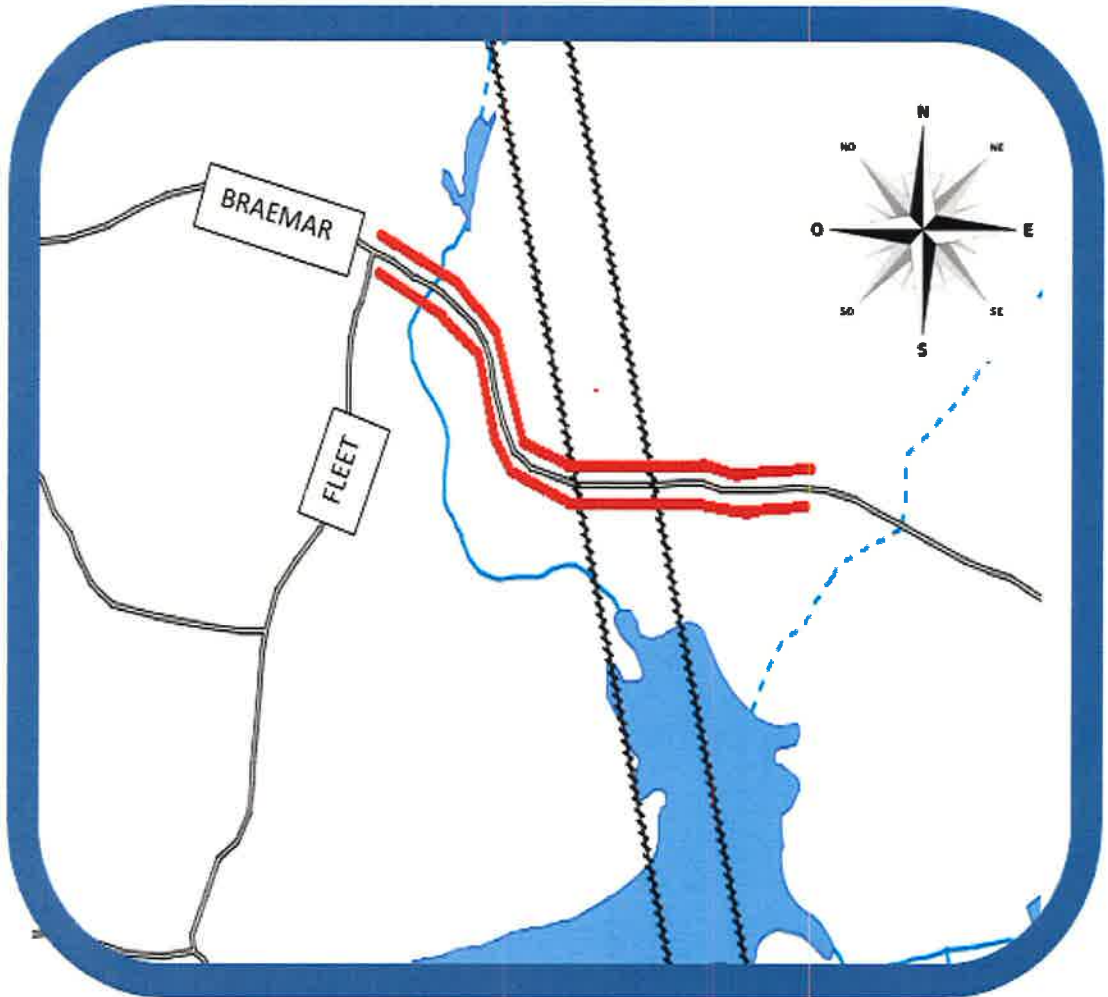
## BRAEMAR, MORRISON, STEPHENSON



1. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Morrison jusqu'au chemin du lac Grace sur une distance de 0.6 km.
2. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Morrison direction Nord sur le chemin Morrison sur une distance de 0.5 km.
3. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Morrison direction Est sur le chemin Braemar sur une distance de 1 km.
4. De l'intersection du chemin Braemar et du chemin Stephenson direction Sud sur le chemin Stephenson sur une distance de 1 km.
5. De l'intersection Sud-Est du Chemin Braemar et chemin du Lac Grace jusqu'à l'intersection du Chemin Braemar et du chemin Stephenson.
6. De l'intersection Sud-Est du chemin Braemar et du chemin Stephenson, direction Est sur une distance de 0.7 km.



## BRAEMAR

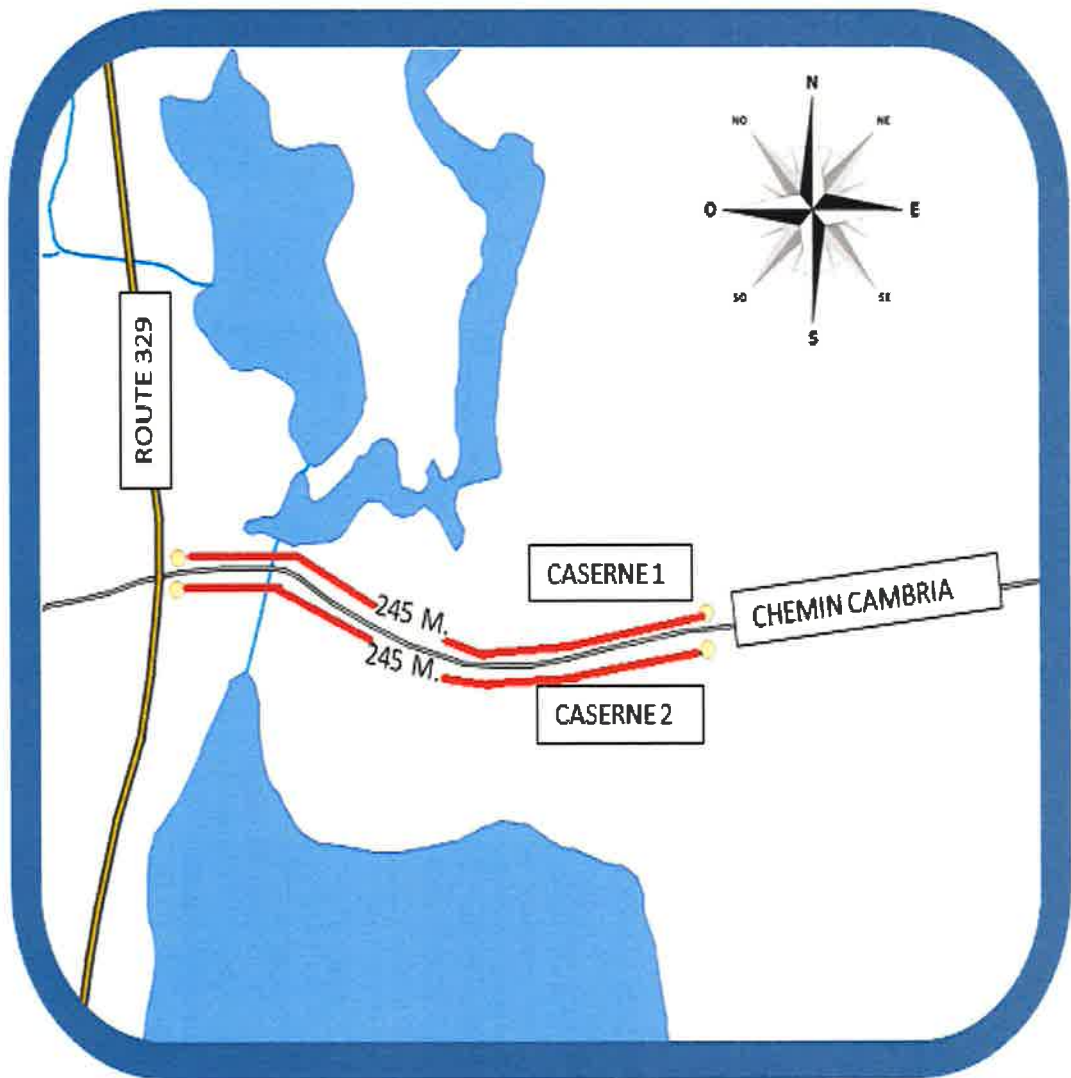


De l'intersection de la rue Fleet et du chemin Braemar, direction Est,  
sur une distance de 451 m sur le chemin Braemar.





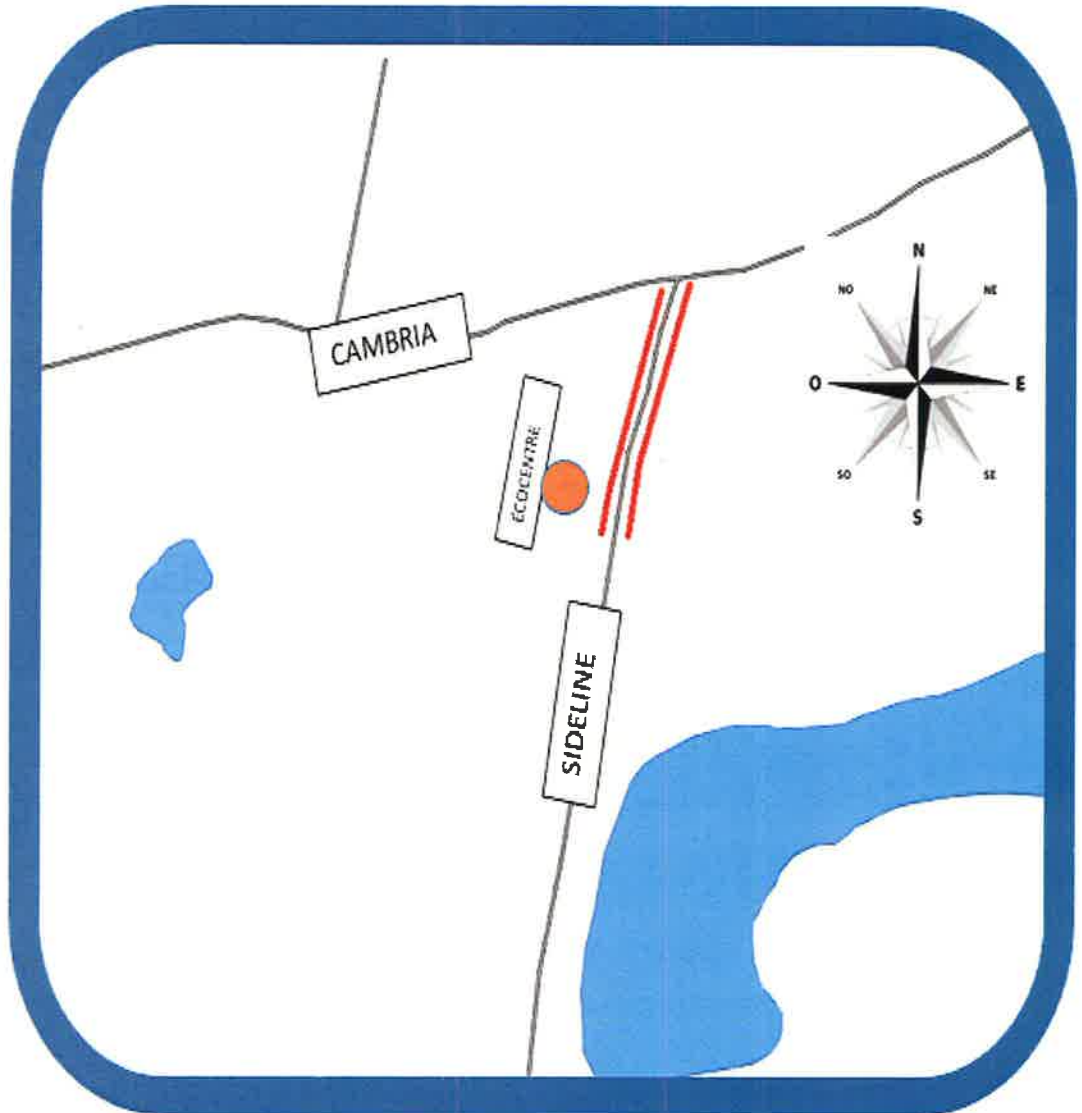
## CAMBRIA



De l'intersection de la Route 329 et le chemin Cambria, direction Est,  
sur une distance de 245 m, des deux côtés du chemin.



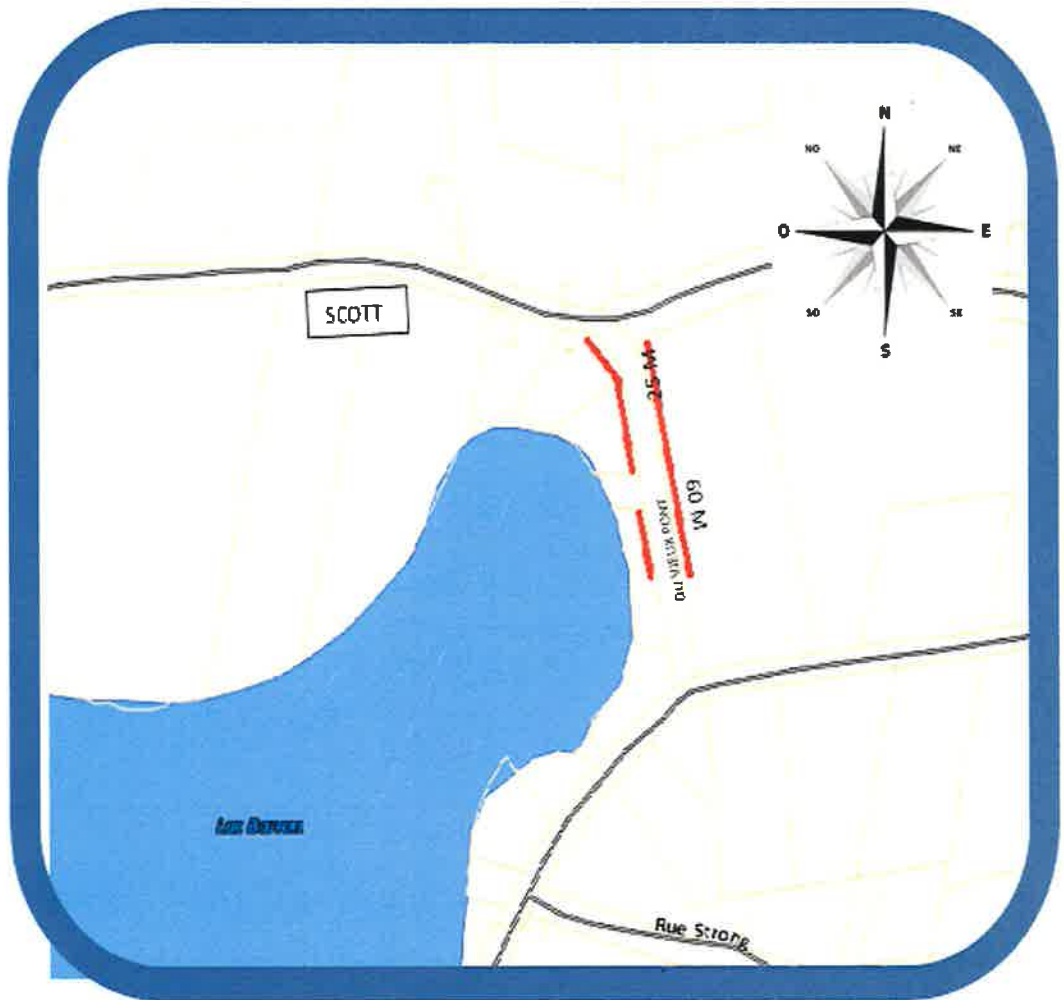
## SIDELINE



De l'intersection du chemin Cambria et Sideline direction Sud sur le chemin Sideline, sur une distance de 115 m.



## DU VIEUX PONT



De l'intersection du chemin Scott et du chemin du Vieux pont,  
direction Sud sur le chemin du Vieux pont, sur une distance de 60 m  
des deux côtés



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

